

CSEM WSP



Centre Scolaire Eddy Merckx



Règlement d'ordre intérieur

2019-2020



LE RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR (ROI)

1. Les raisons d'être d'un ROI

L'école est à la fois **une institution et un lieu de vie collective**. Son bon fonctionnement en tant qu'institution nécessite la définition claire d'un certain nombre de règles qui garantissent à chacun comme à chaque groupe de pouvoir s'épanouir et se construire sans craindre ni pour sa santé ni pour son intégrité physique et psychique.

Le ROI a pour but d'amener l'étudiant à **trouver sa place** au sein du Projet d'Etablissement du Centre Scolaire Eddy Merckx. Tout membre du personnel est garant du ROI et peut faire appel aux règles de celui-ci pour les faire respecter.

Ce ROI est destiné à **préciser l'essentiel des règles qui doivent assurer aux élèves les meilleures conditions pour recevoir une formation et une éducation de qualité**. Il doit permettre des relations sereines et fructueuses entre tous les acteurs de la communauté éducative : ELEVES, PARENTS¹ et EQUIPE EDUCATIVE.

Le ROI est d'application dans le cadre des heures de cours (y compris récréations et temps de midi) et aussi lors de toute activité organisée dans le cadre scolaire, que cette activité se déroule à l'école ou à l'extérieur (stage, voyages, excursions,...), en ce compris hors des moments ou des jours de cours.

L'inscription au sein du Centre Scolaire Eddy Merckx implique l'adhésion pleine et entière au présent règlement. Tout élève fréquentant l'établissement ainsi que ses parents doivent connaître ce règlement.

Tout ce qui ne serait pas expressément prévu par le présent règlement est géré par la Direction ou son délégué et si nécessaire par le Pouvoir Organisateur.

Le présent règlement se base sur les circulaires en vigueur de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Toutes les dispositions reprises dans ce règlement sont donc susceptibles d'être modifiées par l'évolution des dispositions légales et réglementaires.

Les différents projets et règlements sont accessibles sur le site de l'école et sur Smartschool. Les élèves et leurs parents sont invités à visiter et à utiliser ces outils de communication.

Ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle ni privée et que cette activité est tracée et susceptible d'être contrôlée.

¹ Dans tout le ROI, le mot « parents » concerne, pour l'élève mineur, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou qui assument la garde en droit et en fait du mineur soumis à l'obligation scolaire.



2. Inscriptions et obligations

2.1. Inscription d'un élève mineur

En 1^{ère} année du secondaire, les inscriptions sont régies par un décret spécifique².

Toute demande d'inscription d'un élève mineur doit être faite par les parents. Les parents doivent se présenter eux-mêmes, accompagnés de l'enfant à inscrire.

Par l'inscription dans un établissement communal, l'élève et ses parents adhèrent sans réserve :

- Au Projet éducatif et au Projet pédagogique des écoles communales de Woluwe-Saint-Pierre ;
- Au Projet d'établissement ;
- Au Règlement Général des Etudes ;
- Au Règlement d'Ordre Intérieur.

A défaut d'une adhésion pleine et entière aux contenus de ces documents, l'inscription peut être remise en question voire refusée.

L'inscription dans l'enseignement secondaire se prend au plus tard le 1^{er} jour ouvrable du mois de septembre, ou le 15 septembre pour les élèves faisant l'objet d'une délibération pour examen de passage. Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par la Direction ou son délégué, une inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, l'inscription est soumise à l'autorisation du Ministre et doit faire l'objet d'une demande de dérogation via la Direction ou son délégué.

L'inscription ne peut être réalisée que sur présentation d'un document officiel établissant l'identité, le domicile et la nationalité du jeune et de ses parents. Toute modification des données transmises lors de l'inscription sera communiquée dans les meilleurs délais au Centre Scolaire Eddy Merckx.

L'inscription ne sera définitive que lorsque tous les documents légaux auront été remis au Centre Scolaire Eddy Merckx et pour autant que le jeune réponde effectivement aux conditions légales d'admission et de passage de classe ou, le cas échéant, ait fait l'objet d'un avis favorable du Conseil de classe d'admission.

La Direction ou son délégué peut exiger que l'élève passe un test d'aptitude préalablement à son inscription. Ce test n'est pas éliminatoire, il a une valeur indicative et permet à l'élève et ses parents de faire leur choix d'option en pleine connaissance de cause.

Pour permettre une meilleure orientation, dans les sections TQ Agent d'éducation et P Auxiliaire Administratif et d'Accueil, la Direction ou son délégué se réserve le droit de mettre l'élève dans une situation d'apprentissage afin d'illustrer les réalités qu'il rencontrera dans sa

² Voir art. 79 du Décret Missions du 24/07/1997



scolarité. A nouveau, cette épreuve n'est pas éliminatoire, elle a une valeur indicative et permet à l'élève et ses parents de faire leur choix d'option en pleine connaissance de cause.

L'école ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des conséquences de la fourniture par les parents ou l'élève de renseignements incomplets ou inexacts, ou de la non remise dans les délais des documents exigés.

2.2. Inscription d'un élève majeur

Tout élève qui a atteint l'âge de la majorité et qui souhaite poursuivre sa scolarité dans le même établissement est tenu de s'y inscrire chaque année.

Lors de son inscription dans le 2e ou 3e degré de l'enseignement secondaire, l'élève majeur est avisé de son obligation de prendre contact avec la Direction ou son délégué ou avec le Centre Psycho-Médico-Social (CPMS) compétent afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle. Un entretien entre cet élève et un membre du CPMS est réalisé au moins une fois par an.

L'inscription d'un élève majeur dans un établissement est subordonnée à la condition qu'il signe, au préalable, avec la Direction ou son délégué, un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et aux obligations figurant dans le Projet éducatif, le Projet pédagogique, le Projet d'établissement, le Règlement Général des Etudes et le Règlement d'Ordre Intérieur.

2.3. Mesures spécifiques communes

2.3.1. Respect de la gratuité

Suite aux nouvelles dispositions concernant la gratuité scolaire dans l'enseignement scolaire, le Centre Scolaire respecte l'article 100 du Décret Missions du 24/07/1997, mis à jour par le décret du 14/03/2019 dont voici l'extrait concernant l'enseignement secondaire :

Article 100. - § 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. [...]

Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus, d'une part, par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et, d'autre part, par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir



organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.[...]

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire
- 3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;
- 4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;
- 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

- 1° les achats groupés ;
- 2° les frais de participation à des activités facultatives ;
- 3° les abonnements à des revues ;

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.



Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visée à l'article 101, §1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2.

Suivant ces dispositions, lors de l'inscription (ou la réinscription) de l'élève, ce dernier, s'il est majeur, ou la personne investie de l'autorité, recevra un décompte des frais liés à la scolarité de l'élève concerné.

Le CSEM se tient à la disposition de toute personne désirant plus d'informations concernant le décompte évoqué.

2.3.2. Attestation médicale

Dès l'inscription, et à tout moment de l'année, lorsque la Direction ou son délégué estime que l'état de santé d'un élève pourrait présenter un danger pour autrui ou pour lui-même, il est en droit d'exiger la production d'un certificat médical attestant l'absence de danger (participation aux cours de l'option éducation physique, stages, etc.).

Dans le cadre de l'option éducation physique, il est demandé à tout élève, s'il est majeur, ou toute personne investie de l'autorité parentale, de fournir à l'école, **en début de chaque année scolaire**, un document attestant **l'absence de danger lié au suivi des cours pratiques de l'option (test à l'effort)**. En l'absence d'un tel document, l'élève peut se voir refuser la participation aux cours concernés.

2.4. Réinscription

L'élève mineur est réputé réinscrit d'année en année, sauf s'il formule la demande contraire. Néanmoins, les parents valideront la réinscription de l'élève via le document ad hoc en précisant le choix philosophique pour l'année suivante (le changement de choix philosophique n'est pas possible au troisième degré).

L'élève majeur qui le souhaite et qui peut poursuivre sa scolarité au sein du Centre Scolaire Eddy Merckx doit compléter un formulaire de réinscription qui précisera l'année, la section et le choix philosophique (excepté au troisième degré) et le remettre dans le délai fixé par avis.



2.5. Changement d'école

Au 1er degré, tout changement d'école est interdit. Toutefois, dans certains cas, un changement d'école est possible moyennant une demande écrite des parents, faisant mention des raisons exceptionnelles qui la motivent. Cette demande doit être adressée à la Direction ou son délégué qui tient à leur disposition les formulaires obligatoires de demande de dérogation auprès du Ministre, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Au 1er degré, l'établissement ne peut pas inscrire un élève qui était régulièrement inscrit dans le même cycle dans une autre école. Une telle inscription peut toutefois être acceptée dans les cas suivants :

- le changement de domicile ;
- la séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève ;
- le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ;
- le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa ;
- l'accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour une raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents ;
- l'impossibilité pour la personne assurant effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi ;
- la suppression du service du restaurant ou de la cantine scolaire ou d'un service de transport gratuit ou non, ou la suppression ou la modification des garderies du matin et/ou du soir, pour autant que l'élève bénéficiait de l'un de ces services et que le nouvel établissement lui offre ledit service ;
- l'exclusion définitive de l'élève d'un autre établissement ;

Lorsqu'une de ces circonstances autorise le changement d'établissement pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frères et sœurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

En cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'élève, un changement d'établissement peut être autorisé pour des motifs autres que les cas énumérés ci-dessus.

On entend notamment par « nécessité absolue », les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficulté psychologique ou pédagogique telle qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire.



La demande est introduite par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale auprès du chef de l'établissement fréquenté par l'élève.

3. Entrées et sorties

Les bâtiments scolaires ne sont pas accessibles en dehors des heures d'ouverture de l'école, sauf avis contraire de la Direction ou de son délégué.

Sans autorisation de la Direction ou de son délégué, un élève ne peut quitter son lieu d'activités pendant les heures de cours. Les changements de locaux et les sorties s'effectuent dans le calme et sans perte de temps selon l'organisation interne fixée par l'école. Pendant les récréations et la pause de midi, l'élève doit rester dans les limites de l'endroit prévu à cet effet et ne peut s'adonner à des jeux dangereux et/ou toutes activités prosrites. En aucun cas, l'élève ne peut entrer ni rester dans un local sans surveillance d'un membre du personnel de l'équipe éducative.

Sauf autorisation expresse de la Direction ou de son délégué, les parents n'ont pas accès aux infrastructures où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques pendant la durée de ceux-ci.

Les secrétariats sont accessibles aux heures indiquées sur le site internet de l'école. En dehors des réunions générales d'information et des rencontres programmées entre les parents et les professeurs, les entretiens avec la Direction ou son délégué et le corps enseignant se font **uniquement sur rendez-vous.**

4. Fréquentation scolaire, retards et absences

La fréquentation régulière et la ponctualité, faisant partie des règles de savoir-être, sont des outils qui permettent aux élèves d'être impliqués et acteurs de leur réussite ainsi que de leur épanouissement scolaire.

4.1. Obligation de fréquentation de l'élève

La première condition du contrat entre l'école, les parents et l'élève, est que ce dernier **suive effectivement et assidûment tous les cours** du programme de l'option ; en ce compris les stages et les activités extra scolaires pendant toute la durée de l'année scolaire.

L'élève doit être présent dans l'établissement au moins cinq minutes avant le début des cours et rejoindre les locaux de cours selon les procédures prévues à cet effet.

En toutes circonstances, il se montre **ponctuel.**



4.2. Dispense légale éventuelle d'un ou plusieurs cours

L'élève ayant introduit une demande de dispense de cours est tenu de suivre ce(s) cours tant que la dispense n'a pas été dûment autorisée par l'autorité habilitée à l'accorder.

4.3. Élève régulier / élève libre

Pour être considéré comme élève régulier, condition indispensable à la validation de sa réussite, l'élève doit **suivre effectivement et assidûment tous les cours**. La perte de la qualité d'élève régulier lui retire le droit à la sanction des études. Il devient dans ce cas élève libre.

L'élève qui a perdu la qualité d'élève régulier peut entreprendre des démarches pour retrouver son statut auprès de la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire.

Tout élève majeur qui totalise plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée et qui se retrouve donc élève libre pourrait faire l'objet d'un passage en conseil de classe visant à délibérer de son exclusion de l'établissement.

4.4. Retards

L'élève est en retard **lorsqu'il arrive, après la sonnerie, durant la première heure de cours du matin ou de l'après-midi**. La sonnerie indique le début et la fin de chaque heure de cours. Toute absence supérieure à une période de cours est comptabilisée comme un demi-jour d'absence.

Il est demandé à l'élève ou à ses parents, dans la mesure du possible, d'avertir l'école du retard. L'élève en retard doit se faire enregistrer dès son arrivée auprès de la personne qui gère les retards, sans quoi il est considéré comme s'étant volontairement absenté des cours (comptabilisation d'un demi-jour d'absence).

Un élève qui arriverait en retard durant la première heure de cours se verra refusée l'accès au local avant 8h25 après s'être rendu chez les éducateurs pour faire enregistrer son retard. Il rentre ensuite poliment en classe et s'y installe sans perturber le travail en cours. A partir de 8h25, l'élève en retard n'est plus autorisé à gagner sa classe et doit rester en salle d'étude jusqu'à la fin de l'heure (sauf cas exceptionnel après accord de la Direction ou de son délégué).

En entrant en classe, l'élève présentera son journal de classe au professeur, qui pourra vérifier que le cachet de retard y est bien apposé.

L'élève présent dans l'établissement qui arriverait en retard en classe après une récréation (ou après le temps de midi), un changement de local, un changement de bâtiment, ... pourra se voir refuser l'accès au cours par le professeur. Dans ce cas, il se rendra immédiatement



chez l'éducateur. L'élève pourra être sanctionné une sanction disciplinaire ou par une absence injustifiée.

Le retard doit garder un caractère EXCEPTIONNEL, c'est pourquoi tout motif de retard sera laissé à l'appréciation de la Direction ou de son délégué.

L'accumulation de retards au cours d'une même période peut entraîner des sanctions :

- Après 5 retards accumulés, l'élève sera sanctionné par une heure de retenue.
- Après 20 retards, l'élève se verra interdit de licenciement durant une période définie par le chef d'établissement ou son délégué.

En cas d'évaluation individuelle ou collective, la décision d'octroyer une cote nulle peut être prise par l'enseignant.

4.5. Absences

4.5.1. Comptabilisation des absences

Légalement, les absences sont relevées et comptabilisées en demi-jours. Par demi-jour d'absence, on entend toute absence à au moins une période de cours.

Toute absence inférieure à une période de cours est considérée comme un retard et traitée comme telle en application du présent règlement.

Toute demande concernant une absence prévisible doit être soumise préalablement et par écrit à l'autorisation de la Direction ou son délégué.

Les absences sont prises en compte à partir du cinquième jour ouvrable de septembre. Les présences et absences sont relevées à chaque heure de cours.

Il est demandé à l'élève ou à ses parents, dans la mesure du possible, d'avertir l'école préalablement de l'absence de l'élève.

Toute absence ou accumulation d'absences non valablement justifiées peuvent entraîner des sanctions, notamment le retrait des licenciements, une retenue, un demi-jour d'exclusion, voire une exclusion définitive.

En cas d'évaluation individuelle ou collective, l'élève ayant une absence non valablement justifiée se voit attribuer une note nulle à son évaluation.

En cas de grève prévue, la présence de l'élève reste obligatoire et seuls les billets d'absences et certificats médicaux seront acceptés. Le chef d'établissement ou son délégué se réserve le droit de justifier l'absence des élèves dans le cas de figure cité.



4.5.2. Sont considérés comme justifiées les absences motivées par:

- **Indisposition ou maladie de l'élève couverte par un certificat médical.** La durée prévue est précisée par le certificat.
Un élève couvert par un certificat médical ne peut reprendre les cours que moyennant une attestation du médecin autorisant une reprise anticipée.
Un certificat médical ne peut qu'établir le fait d'une indisposition ou d'une maladie de l'élève. Une attestation médicale autorisant une absence pour des raisons familiales, religieuses ou pédagogiques ne peut être valable. Il en sera de même d'un certificat indiquant qu'un témoignage a affirmé qu'un élève avait été malade.
- **La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation** (CPAS, tribunal, administration communale,...).
- **Le décès :**
 - d'un parent ou allié de l'élève au 1^{er} degré : maximum 4 jours ;
 - d'un parent ou allié de l'élève, quel que soit le degré, habitant sous le même toit : maximum 2 jours ;
 - d'un parent ou allié de l'élève du 2^{ème} au 4^{ème} degré n'habitant pas sous le même toit (grands-parents, frères et sœurs ; oncles et tantes ; cousin(e)s) : maximum 1 jour.
- **La participation des élèves reconnus comme sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement à des activités de préparation sportive :**
Si l'élève est reconnu élite sportive ou espoir, il peut bénéficier d'aménagement de la grille horaire ou s'absenter au maximum 30 demi-jours par an sous réserve d'un comportement irréprochable et ou de résultats scolaires satisfaisants.
Dans ce cas, l'élève et/ou ses parents sont tenus de prévenir le Centre Scolaire Eddy Merckx au minimum 7 jours avant le début du stage ou de la compétition. Ils veilleront également à remettre la convocation de la fédération sportive. Tous les documents attestant du statut d'élite sportive seront remis à la Direction ou son délégué dans les meilleurs délais.
- **Les absences liées à l'orientation :** en accord avec la Direction ou son délégué, un élève de classe terminale pourrait s'absenter afin de prendre part à une journée Portes Ouvertes dans un établissement de l'enseignement supérieur ou universitaire, à une journée de tests auprès des services de police, de secours,...
- **Les motifs justifiant l'absence autres que ceux définis ci-dessus sont laissés à l'appréciation de la Direction ou de son délégué pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.**
Le P.O. autorise 8 demi-jours d'absence au cours de l'année scolaire qui peuvent être



couverts par les parents ou par l'élève majeur lui-même. La justification se fait via les billets d'absence dont dispose l'élève.

4.5.3. Les démarches à suivre pour qu'une absence soit valablement justifiée :

Pour que l'absence pour ces différents motifs soit valablement couverte, le justificatif doit être remis à la Direction ou à son délégué **au plus tard le jour du retour de l'élève dans l'établissement, si l'absence ne dépasse pas trois jours.**

Lorsque l'absence dépasse trois jours, le justificatif de l'absence doit être remis **au plus tard le quatrième jour d'absence. (Dans l'attente du document original, une copie doit être envoyée via Smartschool ou via mail aux éducateurs).** Dans ce cas, la rentrée d'un certificat médical est obligatoire. En cas de force majeure ou autres circonstances exceptionnelles, elles sont laissées à l'appréciation de la Direction ou son délégué.

En cas d'absence pour maladie contagieuse de l'élève ou d'un membre de sa famille, l'école doit en être avisée d'urgence (rougeole, rubéole, oreillons, scarlatine, coqueluche, tuberculose, méningite, varicelle, hépatite, poliomyélite, diphtérie, salmonellose, gale, teignes, impétigo, herpès, verrues plantaires, poux, molluscum contagiosum, ...). L'élève ne sera réadmis à l'école que s'il est muni d'un certificat médical l'autorisant à reprendre les cours.

4.5.4. Les absences aux examens et évaluation certificatives/jury

Toute absence à un examen/évaluation certificative/jury ou la veille d'un examen/évaluation certificative/jury doit être couverte **par un certificat médical** qui doit être remis à la Direction ou son délégué **dans les vingt-quatre heures.** Pour une absence lors du dernier jour d'examen/évaluation certificative/jury, il doit parvenir à l'école le jour même avant 16 heures.

Tout élève qui commence un examen/évaluation certificative/jury sera évalué sur l'ensemble de l'épreuve, même si il quitte celle-ci prématurément pour raison de santé.

4.5.5. Les règles en matière de retour à l'école suite à une absence (y compris dans le cadre d'une exclusion temporaire) sont les suivantes :

- Un élève absent pour une **courte durée** (moins de 3 jours) doit être en mesure de présenter les évaluations prévues dès son retour en classe. Il se présente spontanément au professeur pour se mettre en ordre.
- Un élève absent pour une **longue durée** (3 jours et plus) doit se mettre en ordre dans les meilleurs délais et être en mesure de présenter les évaluations dans les cinq jours qui suivent son retour à l'école.



4.5.6. Les règles en vigueur en matière d'absences injustifiées sont les suivantes :

- A partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire ordinaire, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire, **plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée** perd la qualité d'élève régulier. Il n'a donc plus droit à la sanction des études pour l'année en cours. Une dérogation peut être accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles. L'élève se trouvant dans cette situation recevra une attestation de fréquentation en tant qu'élève libre.
- Dès que l'élève devenu libre aura manifesté l'intention de suivre à nouveau les cours de manière régulière et assidue, une demande de recouvrement de la qualité d'élève régulier sera introduite par le jeune auprès du Ministre, via la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, sur base du formulaire prévu à cet effet. S'il/elle en éprouve le besoin, il/elle peut se faire aider dans ses démarches par un membre de l'équipe éducative ou un membre du Centre PMS.
- Le décret «missions» permet également que cette demande puisse être introduite par l'élève majeur ou par les parents sur papier libre. Aucune demande ne sera acceptée au-delà du 10 juin. Dans tous les cas, l'élève ou les parents remettront une copie du courrier à la Direction ou à son délégué.
- L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon les modalités prévues par le décret.
- Toute absence non justifiée dans les délais fixés est notifiée aux parents (via Smartschool) au plus tard à la fin de la semaine pendant laquelle elle a pris cours.
- Au plus tard à partir du dixième demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, la Direction ou son délégué convoque l'élève et ses parents par courrier recommandé avec accusé de réception.
- **La Direction ou son délégué signale l'élève mineur qui compte plus de 9 demi-journées d'absence injustifiée au service du contrôle de l'obligation scolaire**, afin de permettre à l'administration d'opérer un suivi dans les plus brefs délais. Toute nouvelle absence est signalée mensuellement au service du contrôle de l'obligation scolaire.
- Toute accumulation d'absences non valablement justifiées peut entraîner des sanctions, notamment le retrait des licenciements, une retenue, un (des) demi-jour(s) d'exclusion, voire une exclusion définitive.
- Lorsque l'élève quitte l'établissement durant le temps de midi, il veillera à faire apposer le cachet ad hoc, ou avertira (s'il est majeur, ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur) l'école par téléphone ou via Smartschool avant la fin de la première heure de cours de l'après-midi. Le non-respect de cette règle sera considéré comme un brossage et sanctionné comme tel (voir point 4.6.), et ce pour la période de la journée où il devait être présent, même si un certificat médical est rendu



pour couvrir cette période.

En cas d'évaluation individuelle ou collective, l'élève ayant une absence non valablement justifiée pourrait se voir attribuer une note nulle à son évaluation.

4.6. « Brossages »

Est considéré comme « brossage » (les conditions ci-dessous ne sont pas cumulatives) :

- toute absence injustifiée ;
- l'élève exclu d'un cours qui ne se présente pas au bureau des éducateurs ;
- l'élève qui quitte un cours sans autorisation ;
- l'élève qui quitte l'établissement sans avoir fait apposer le cachet *ad hoc* dans le journal de classe.

En cas de brossage, l'élève sera sanctionné par, notamment le retrait des licenciements, une retenue, un demi-jour d'exclusion, voire une exclusion définitive.

En cas d'évaluation individuelle ou collective, l'élève ayant brossé pourrait se voir attribuer une note nulle à son évaluation.

Un élève qui quitte l'école sans autorisation n'est plus couvert par l'assurance de l'établissement.

4.7. Autorisations exceptionnelles

Sauf circonstances exceptionnelles, **les visites chez le médecin, le kiné, le dentiste, la maison communale,... pendant les heures de cours ne sont pas autorisées.** L'horaire des élèves laissant suffisamment de libertés pour prendre un rendez-vous à d'autres moments.

L'autorisation exceptionnelle de quitter l'établissement doit être validée par la Direction ou son délégué qui apposera une « sortie autorisée » dans le journal de classe de l'élève ou via Smartschool.

4.8. Licenciements

Les licenciements ne sont autorisés que sur décision de la Direction ou son délégué.

- Élèves du 1^{er} degré : pas de licenciement sauf accord écrit des parents.
- Elèves du 2^{ème} degré : un licenciement en 1^{ère} et dernière heure de la journée est envisageable (document à compléter par les parents en début d'année scolaire).
- Elèves du 3^{ème} degré : licenciement autorisé (document à compléter par les parents en début d'année scolaire).

En cas de licenciement, les élèves doivent se présenter chez un éducateur avec leur journal de classe (ou agenda) afin d'y recevoir **un cachet « Licenciement »**. L'élève qui n'est



pas en possession de son journal de classe ou dont le journal de classe n'est pas en ordre sera obligé de rester en salle d'étude jusqu'à la fin des cours.

Tout élève quittant le Centre Scolaire Eddy Merckx en n'ayant pas respecté la procédure décrite ci-dessus sera considéré comme en « brosse » (voir 4.6.).

5. La vie au quotidien

5.1. L'organisation scolaire

5.1.1. Ouverture / fermeture de l'école

Le Centre Scolaire Eddy Merckx ouvre ses portes à 7h45 et ferme ses portes à 16h15. La surveillance des élèves est effective de 7h45 à 16h15.

Le mercredi, la journée se termine à 12h40.

Dès lors que les cours et activités sont terminés, ou en cas de licenciement, les élèves sont tenus de regagner leur domicile dans les meilleurs délais et par le chemin le plus court.

5.1.2. Horaire des cours

	De	A
Accueil	7h45	8h05
1 ^{ère} sonnerie de la journée	8h07	mise en rangs pour les élèves du 1 ^{er} degré ; montée en classe pour les autres élèves
1 ^{ère} heure/sonnerie	8H10	9H00
2 ^{ème} heure/sonnerie	9H00	9H50
3 ^{ème} heure/sonnerie	09H50	10H40
Récréation		
4 ^{ème} heure/sonnerie	11H00	11H50
5 ^{ème} heure/sonnerie	11H50	12H40
Récréation de midi		
6 ^{ème} heure/sonnerie	13H40	14H30
7 ^{ème} heure/sonnerie	14H30	15H20
8 ^{ème} heure/sonnerie	15H20	16H10

Rappel : L'élève qui n'est pas présent en classe à l'heure de début du cours est considéré comme étant en retard.



5.1.3. Récréations – temps de midi – sanitaires

Durant les récréations, les élèves sont invités à rester dans l'enceinte de l'école. A l'ICMES, ils doivent rester dans la cour. A l'ITSSEP, ils doivent rester dans l'espace délimité par les éducateurs. En aucun cas, ils ne peuvent circuler dans les couloirs ni quitter l'établissement.

L'utilisation des téléphones et MP3 est tolérée.

Durant le temps de midi, un espace/un réfectoire est mis à la disposition des élèves. A l'ICMES, de 12h40 à 13h20. A l'ITSSEP, de 12h40 à 13h40. Les élèves apportent leur pique-nique.

La consommation de boisson et/ou de nourriture ne peut se faire que dans le réfectoire ou dans la cours de récréation, sauf autorisation expresse de la Direction ou son délégué.

Concernant le temps de midi : seuls les élèves des 2^{ème} et 3^{ème} degrés sont autorisés à quitter l'enceinte de l'établissement scolaire (sous réserve de l'accord initial des parents). Les élèves du 1^{er} degré sont tenus d'y rester, sous peine de sanctions.

L'accès aux sanitaires n'est autorisé que durant ces temps de pause, moyennant accord de l'équipe éducative.

Les sanitaires ne sont pas mixtes, à l'exception des toilettes du rez-de-chaussée à l'ICMES. Ce ne sont pas non plus des lieux de rassemblement.

La plus grande propreté et la discrétion y sont de rigueur.

5.1.4. Intercours

Un intercour n'est pas une récréation ni le moment pour se rendre aux sanitaires. C'est une pause qui représente le temps nécessaire pour permettre au professeur suivant de venir ou de passer dans un autre local, ou aux élèves de passer d'un local (voire d'un bâtiment) à un autre. Il est donc abusif de l'allonger au-delà du temps nécessaire.

Le fait d'avoir deux heures consécutives dans le même local avec le même enseignant ne requiert pas automatiquement une interruption : s'il doit y avoir une pause, elle aura lieu au moment choisi par l'enseignant et sans que les élèves quittent le local.

5.1.5. Fin des cours

Dès lors que les cours et activités sont terminés, ou en cas de licenciement, les élèves sont tenus de regagner immédiatement leur domicile et par le chemin le plus court.

Dans le cas contraire, l'élève n'est plus couvert par l'assurance de l'école.



5.2. Les activités extra-scolaires

Lors des voyages scolaires, sorties, stages et autres activités organisés par l'établissement, les élèves sont tenus de se conformer au présent ROI.

Ces activités étant prévues dans le Projet d'établissement, la participation active des élèves est obligatoire.

En cas de difficultés financières, les parents ou l'élève doivent prendre contact dans les meilleurs délais avec la Direction ou son délégué.

5.3. Règles fondamentales au sein du CS

5.3.1. La politesse

Il sera exigé de chaque élève qu'il/elle attache une importance particulière à **être poli et avoir une attitude respectueuse en toute circonstance**. Les tutoiements, les vulgarités, les débordements comportementaux liés à des accès de colère pourront être sanctionnés.

La politesse est le départ de toute bonne relation et facilite le dialogue. Des mots comme « bonjour » ou « merci » seront particulièrement bien accueillis.

5.3.2. Le respect de soi et la santé

L'élève doit se montrer disposé à acquérir de nouvelles compétences. Il fera donc particulièrement attention à **l'ordre et à l'engagement dans le travail**.

L'élève veillera également à son **hygiène alimentaire, corporelle et vestimentaire**.

Enfin, il/elle veillera à disposer de suffisamment d'heures de sommeil afin de se trouver dans les meilleures conditions de travail. Il évitera la consommation de boissons ou de substances énergisantes ou euphorisantes.

Consommation et/ou détention de boissons alcoolisées et de produits illicites (cannabis, substances hallucinogènes, ...):

Toute détention, consommation, vente de produits prohibés par la loi et/ou portant atteinte à l'intégrité physique ou psychique est interdite au sein du Centre Scolaire Eddy Merckx, dans l'environnement de l'école ainsi que lors de toute activité scolaire ou extra-scolaire.

Une procédure d'exclusion définitive pourra être entamée par la Direction ou son délégué dès lors qu'un élève est sous l'influence de ces produits et/ou détient de tels produits, quelle qu'en soit la quantité et quel que soit l'âge de l'élève.



5.3.3. Le respect des personnes

- Toute personne a droit au respect de son nom, de ses origines, de son corps, de son esprit, de sa personnalité, de ses opinions, de ses biens, ...quels que soient son âge, son sexe ou sa position sociale.
- On s'interdira envers qui que ce soit :
 - Les menaces, les coups, ... : tout ce qui peut faire mal ;
 - Les moqueries, les injures, ... : tout ce qui peut blesser ;
 - Les grossièretés, ... : tout ce qui peut choquer.

Les élèves sont priés d'adopter une **attitude** et un **langage corrects**, tant à l'intérieur du Centre Scolaire Eddy Merckx que sur le chemin de l'école. Le respect et la courtoisie sont de rigueur tant entre eux que vis-à-vis des membres du personnel de l'établissement et vis-à-vis des tiers qu'ils peuvent rencontrer au sein de l'école (formateurs externes, techniciens, ...) ou croiser lors d'activités extérieures (moniteurs et formateurs en stages ou formations, ...).

Il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, d'un site internet ou tout autre moyen de communication (GSM, réseaux sociaux, ...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits, à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres via des propos ou images dénigrants, diffamatoires, injurieux, ...
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteurs de quelque personne que ce soit ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme, ...
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- de publier une photo de personnes sur des réseaux sociaux sans avoir reçu préalablement leur consentement ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé et la vie d'autrui ;
- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550ter du Code pénal ;
- ...

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, sans préjudice d'autres recours éventuels.



5.3.4. Le respect des biens

Le respect des biens d'autrui est la base de toute vie en société. Le VOL, sous quelque forme que ce soit, est un acte répréhensible, passible de poursuites pénales. **Le vol caractérisé pourra motiver un renvoi scolaire.** La Direction ou son délégué pourrait en effet décider d'ouvrir une procédure d'exclusion définitive, sans préjuger d'aucune poursuite judiciaire.

Chacun veillera donc à surveiller scrupuleusement ses propres affaires. De même, chacun veillera à ne pas emmener à l'école des objets de valeur ou suscitant la convoitise, ainsi que des sommes d'argent importantes.

Important : la responsabilité du Centre Scolaire Eddy Merckx ne pourra en aucun cas être engagée en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets appartenant à un élève.

Par ailleurs, tout acte de vandalisme ou de dégradation volontaire de l'environnement et des biens collectifs sera également sanctionné. Les élèves ne peuvent donc, sauf raisons pédagogiques, être en possession de cutters, marqueurs indélébiles, bombes de peinture,... Une procédure d'exclusion définitive pourrait être engagée en fonction de la gravité de l'acte commis. De plus, l'école se réserve le droit d'exiger réparation de l'acte commis.

5.3.5. Smartphone/GSM/tablette/PC :

Il est rigoureusement interdit de faire usage de ce type d'appareils durant les heures de cours. L'utilisation du Smartphone/GSM/tablette/PC n'est donc autorisée qu'en-dehors des bâtiments, avant les cours, pendant les récréations et les temps de midi ainsi qu'après les cours. Durant les heures de cours, ces appareils doivent être éteints. Toute manipulation ou toute utilisation d'un appareil multimédia, de même que le port d'écouteurs à l'intérieur des bâtiments, ne sont pas autorisées.

Toutefois, pour des motifs pédagogiques, l'enseignant pourrait autoriser l'élève à utiliser son Smartphone ou autre appareil du même type.

En cas de non-respect, l'appareil pourra être confisqué par l'enseignant ou l'éducateur, pendant une durée qui sera signifiée à l'élève. Dans ce cas, l'élève pourra également faire l'objet d'une sanction, notamment un retrait des licenciements, une retenue, un retrait de points, un demi-jour d'exclusion voire une exclusion définitive.

5.3.6. Protection de la vie privée et droit à l'image

Il est interdit, par quelque moyen que ce soit, d'enregistrer des propos, de prendre des photos, films, vidéos..., de publier ou de communiquer de tels documents ou textes



concernant des membres du personnel ou des élèves de l'établissement scolaire sans leur consentement clairement exprimé. Les victimes de tels agissements pourront exercer leurs droits. Les personnes impliquées dans de tels actes seront sanctionnées par l'école dans le cadre de son Règlement d'Ordre Intérieur.

Dans des circonstances exceptionnelles, avec l'accord de la Direction ou de son délégué, et moyennant le respect de la restriction exprimée ci-dessus, des élèves peuvent être autorisés à faire usage de certains appareils dans l'enceinte de l'établissement.

Lors de la séance des photos de classe ou pendant les activités scolaires ou parascolaires, l'élève qui accepte d'être photographié ou filmé accepte tacitement l'utilisation de son image dans les publications internes et sur le site Internet de l'établissement scolaire. Toutefois, s'il fait connaître son désaccord en ce domaine, l'école sera tenue soit de retirer le document en question, soit de rendre l'élève concerné non identifiable.

En début d'année scolaire, les parents compléteront un formulaire où ils marqueront leur accord/désaccord pour que les photos de leur enfant puissent être partagées dans les publications de l'établissement scolaire.

5.3.7. Blogs, sites internet, nouvelles technologies

Il est interdit aux différents acteurs de l'école de **publier des documents, quels qu'en soient la forme ou le support, qui peuvent porter atteinte au droit à l'image, à l'intégrité morale d'un autre élève, d'un membre de l'équipe éducative ou du personnel, ou qui peuvent nuire à la bonne réputation de l'établissement scolaire.**

Les propos tenus sur les sites de chat et autres sites informatiques, ainsi que les commentaires des blogs, sont soumis aux dispositions légales en matière de respect de la vie privée. Les propos calomnieux, diffamants, insultants ou incitant à la violence sont donc placés sous la responsabilité des créateurs de sites ou de leurs parents s'ils sont mineurs d'âge, conformément à la loi du 11 mars 2003 concernant le commerce électronique. Dans de tels cas, des poursuites peuvent être introduites par ceux qui en seraient victimes et des sanctions peuvent être prises par la Direction ou son délégué.

5.3.8. La propreté et le respect de l'environnement

Chacun veillera à remettre des documents et autres travaux **soignés et lisibles**. Tout document tâché, froissé, raturé pourrait ne pas être accepté par l'enseignant.

Au sein de l'école et à l'extérieur, chacun veillera à utiliser les poubelles *ad hoc* à sa disposition afin d'évacuer les déchets produits par sa propre consommation.

Il est interdit de cracher, où que ce soit, dans l'école ou sur les terrains de sport.



5.3.9. La tenue vestimentaire

Dès lors que l'élève vient à l'école ou participe à une activité dans le cadre scolaire, il veillera à porter une **tenue vestimentaire propre, simple et sans extravagance**. L'école est un lieu de travail/de formation, ce n'est pas un endroit de sortie. L'élève s'y rend dans une tenue **décente et adaptée**.

Cette exigence est également valable pour les élèves qui fréquentent un lieu de stage.

Ne sont donc pas autorisés, notamment :

- les vêtements qui présentent des trous, déchirures, taches intentionnelles, ... ;
- les vêtements de type training/jogging (veste comme pantalon ou short) ;
- des tenues provocantes, telles que des vêtements laissant apparaître les sous-vêtements, des T-Shirts ou chemisiers « ouverts » ou « exagérément décolletés » laissant apparaître ou suggérer la poitrine, ...
- les tenues excentriques ;
- les tenues de type « vacances » (shorts de plage, par exemple). Seuls les shorts ou jupes classiques seront admis.
- les tongues et sandales de plage,....
- tout couvre-chef, dans l'enceinte de l'école. Un avis précisera les exceptions (les bonnets par temps froid par exemple) ;
- le port d'insignes ou de vêtements qui expriment une opinion ou une appartenance politique, philosophique ou religieuse ;

L'élève veillera également à avoir une coiffure qui ne soit pas excentrique (pas de crête, pas de teinture de couleur vive,...).

Il/elle ne portera pas de vêtements, insignes et bijoux à connotation symbolique marquée (politique, religieuse, militaire,...).

Le port du piercing est toléré, aux risques et périls de l'élève qui le porte. En cas d'accident, la Direction ou son délégué ne peuvent être tenus pour responsables. En outre, la Direction ou son délégué se réservent le droit d'en interdire le port en fonction du danger potentiel qu'il représente.

Concernant les tatouages, il est demandé aux élèves de ne pas en faire étalage.

En cas de non-respect des règles reprises ci-dessus :

La Direction ou son délégué invite l'élève à rentrer à la maison afin qu'il se change et revêtisse une tenue correcte, après avoir eu l'accord des parents . L'élève revient ensuite immédiatement à l'école. S'il ne revient pas, il sera considéré comme étant en absence injustifiée.

Une sanction disciplinaire pourra également être appliquée. Si l'élève persiste, des sanctions plus conséquentes pourront être prises.



COMMUNE DE
WOLUWE-SAINT-PIERRE



5.3.10. La sécurité

- Chaque élève veillera à **s'informer des procédures en cas d'évacuation** et à prendre part aux exercices d'évacuation organisés par le Centre scolaire Eddy Merckx ;
- Chaque élève **veillera à la sécurité de tout un chacun** dans les bâtiments scolaires et cours de récréation. On évitera donc toute poursuite, acrobatie, bousculade,...
- La détention d'une arme, de tout type, même factice, est proscrite. Le jeune qui emmène et/ou utilise une arme pourra faire l'objet d'une procédure d'exclusion.
- Le Centre Scolaire Eddy Merckx est une **propriété privée**. Son accès est réglementé et soumis à l'approbation de la Direction ou de son délégué.
- Nul n'est autorisé à venir à l'école avec un animal domestique (chien, rat,...).



6. Comportement et discipline générale

6.1. Principes généraux

Dans le cadre des activités organisées par l'école, les élèves sont soumis à l'autorité de la Direction ou de son délégué ainsi qu'à celle de tout le personnel éducatif (enseignants, éducateurs, ...) et le cas échéant, à celle des animateurs d'activités parascolaires.

Ils sont tenus de **se conduire, en toutes circonstances, de manière disciplinée, respectueuse et courtoise**, tant entre eux que vis-à-vis des membres du personnel de l'établissement et vis-à-vis des tiers qu'ils peuvent rencontrer au sein de l'école (conférenciers, visiteurs, techniciens,...) ou croiser lors d'activités extérieures (public des musées, de spectacles,...).

Ils doivent **obtempérer spontanément et de bon gré aux directives et aux injonctions qui leur sont données** et respecter scrupuleusement les obligations et devoirs qu'ils tirent du présent règlement.

Ils doivent également **se conformer aux règlements spécifiques de toutes les institutions extérieures** fréquentées dans le cadre scolaire ou parascolaire (piscine, bibliothèque, musée...).

Sauf nécessité pédagogique (ex : cours de langues modernes), les élèves sont tenus de s'exprimer en toutes circonstances **en français**.

Les élèves sont tenus, sous peine de l'application d'une mesure d'ordre ou disciplinaire, à **ne pas porter atteinte au bon renom de l'établissement**.

6.2. Évaluation générale du savoir-être scolaire

Les comportements des élèves feront l'objet d'une **évaluation continue** par les membres de l'équipe éducative. En cas d'infraction aux différentes règles de bien-vivre ensemble, une note écrite sera rédigée par l'enseignant ou l'éducateur afin de lui faire connaître la nature de l'infraction commise. Cette note sera également notifiée aux parents via l'application Smartschool.

Il existe 5 catégories d'infraction, du plus léger au plus grave :

- Infraction de niveau 1 : concerne des faits mineurs tels que le fait de bavarder en classe, de manger en classe, de ne pas être en possession de son matériel, de refuser de se mettre au travail, ...
- Infraction de niveau 2 : dégradation de matériel scolaire, tenue vestimentaire inadéquate, utilisation du GSM non-autorisée, retard,...
- Infraction de niveau 3 : violence verbale envers un élève, moquerie, intimidation, exclusion de cours, sortie sans autorisation,...



- Infraction de niveau 4 : comportement inadéquat envers un membre de l'équipe éducative, tricherie, brossage, destruction volontaire de matériel scolaire ou d'autrui,...
- Infraction de niveau 5 : comportement agressif envers un membre de l'équipe éducative, insultes ou propos déplacés, actes de diffamation, harcèlement, vol ou tentative de vol, violence physique, consommation et/ou détention de produits stupéfiants, détention d'armes,...

Toutes ces infractions pourront faire l'objet de sanctions allant de la simple réprimande à une retenue disciplinaire, voire dans les cas les plus lourds une exclusion provisoire ou définitive de l'établissement. La Direction ou son délégué se réservent le droit de ne pas réinscrire un élève qui n'aurait pas respecté une ou plusieurs de ces règles de savoir-être scolaire.

Par ailleurs, les membres de l'équipe éducative auront également la possibilité de notifier à l'élève et ses parents les comportements particulièrement adéquats de la part du jeune, de même que les progrès réalisés par celui-ci/celle-ci.

6.3. Ordre

Les élèves doivent être chaque jour en possession de tout le matériel scolaire et des éventuels équipements vestimentaires nécessaires pour participer aux activités prévues. Dans le cas contraire, ils sont soumis aux mesures en vigueur dans l'établissement.

Les élèves tiennent à jour leur journal de classe qui complète les informations partagées sur Smartschool, entre autres :

- l'horaire des cours (provisoire, puis définitif), via Smartschool ;
- l'objet des cours, les activités journalières, les notes reçues, via Smartschool (et le journal de classe au 1^{er} degré) ;
- les leçons et devoirs, via Smartschool (et le journal de classe au 1^{er} degré) ;
- les dates et matières d'évaluations, via Smartschool (et le journal de classe au 1^{er} degré) ;
- la notification des retards et licenciements, via le journal de classe ;
- les encouragements, avertissements, via Smartschool (et le journal de classe au 1^{er} degré) ;
- les notes de comportement, via Smartschool ;
- les sanctions, via Smartschool ;
- les communications diverses, via Smartschool.

Smartschool et le journal de classe doivent être consultés quotidiennement par tous les acteurs de l'école.



Les élèves seront constamment en possession de leur journal de classe (ou agenda). En cas de disparition (perte, vol,...) ou de détérioration du journal de classe, l'élève sera sanctionné et se verra dans l'obligation de s'en procurer un nouveau à ses frais. L'élève le mettra en ordre immédiatement.

Les bulletins et le cas échéant les évaluations écrites sont soumis à la signature des parents si l'élève est mineur et conservés selon les règles en vigueur dans l'établissement.

6.4. Respect de la neutralité

Tout signe ostensible d'appartenance politique, idéologique ou religieuse ainsi que toute forme de propagande ou de pression politique, idéologique ou religieuse (via des vêtements, bijoux,...) sont interdits au sein de l'établissement et durant toutes les activités scolaires et parascolaires.

La non observance de cette exigence par l'élève constitue une remise en cause de son adhésion, le cas échéant de celle de ses parents, au Projet pédagogique et éducatif de l'école, ce qui peut entraîner, selon la gravité des faits, une sanction disciplinaire ou une non réinscription.

Est assimilée à ce type de propagande ou de pression toute contestation ouverte et répétée durant les activités scolaires ou parascolaires des contenus des cours ou de la nature des activités au nom de convictions politiques, idéologiques ou religieuses.

Cette **exigence de neutralité** est, pour chaque élève comme pour chaque enseignant, la meilleure garantie que toutes les opinions personnelles seront respectées de manière égale.

6.5. Mesures

- **Les élèves ne peuvent circuler librement et sans autorisation dans les couloirs de l'établissement pendant les heures de cours.**
- **Seuls les objets à caractère pédagogique** sont autorisés au sein de l'école, sauf dérogation accordée dans un contexte particulier (un exposé, une élocution, une activité spéciale qui justifient la présence de l'objet).
- Il est interdit d'introduire au sein de l'établissement ou d'associer à une activité scolaire menée à l'extérieur de celui-ci des personnes étrangères à l'école, sauf avec l'accord préalable de la Direction.
- Par mesure de sécurité et d'hygiène, il est également interdit d'introduire des animaux dans l'enceinte de l'école, sauf dérogation accordée par la direction pour un cours.
- La consommation de boissons et d'aliments est strictement interdite dans les locaux de cours et dans les couloirs.



- De même, **la consommation d'alcool, de tabac ou de drogues** diverses est totalement prohibée dans l'enceinte scolaire et dans le cadre d'activités organisées par l'école. Il est également interdit de se présenter à ces activités sous l'influence de ces mêmes substances, ce qui entraînerait la prise de sanctions.

La détention, la distribution ou la vente d'alcool, de tabac, de drogues et autres substances illicites au sein de l'établissement ou durant les activités scolaires et parascolaires sont strictement interdites et peuvent conduire à l'exclusion définitive de l'élève.

En cas de suspicion de présence ou de trafic de substances illicites, la Direction ou son délégué peut demander une intervention des services de police.

- **L'introduction et l'usage d'une arme**, ou de tout objet assimilable par sa dangerosité à une arme, sont strictement interdits et peuvent conduire à l'exclusion définitive de l'élève.
- Toute activité à caractère commercial (publicité, vente,...) est interdite dans le cadre des activités scolaires, sauf exceptions compatibles avec le Projet d'établissement et la législation en vigueur, et autorisées par la Direction ou son délégué.
- Aucune initiative collective ou individuelle comme des collectes, des distributions de tracts, des affichages, des rassemblements ou des pétitions, ne peut être prise sans avoir reçu l'accord préalable de la Direction ou son délégué.

6.6. Violence, vols et déprédations

Toute forme de violence exercée envers d'autres élèves ou envers des membres du personnel sera sanctionnée.

Chacun s'interdira d'avoir recours à la violence, qu'elle soit physique (grimaces, gestes déplacés, coups) ou morale (moqueries, insultes), sous peine de sanctions.

L'intimidation, le harcèlement et le racket doivent être considérés comme des formes de violence sévère et sont sanctionnés comme tels. Le racket est une forme de vol avec violence, menaces ou extorsion. Indépendamment des sanctions internes prévues, ces actes sont susceptibles de poursuites judiciaires.

Tout élève coupable de vol, de déprédation des locaux, de tags ou graffiti, de détérioration ou de destruction de matériel appartenant à l'école, aux professeurs ou à d'autres élèves sera sanctionné.

En fonction de l'acte commis, **l'élève devra réparer personnellement les dégâts**. Les frais de réparation ou de remise en état seront, le cas échéant, portés à charge de l'élève ou de ses parents. Il est donc conseillé aux parents de souscrire une assurance couvrant leur responsabilité civile.



La Direction ou son délégué pourra porter plainte à l'encontre de l'élève fautif et de ses parents.

6.7. Locaux, matériel et mobilier scolaire

Tous les élèves, à chaque moment et pendant toute l'année, se doivent de respecter le matériel et les locaux mis à leur disposition.

Les élèves contribuent à **la remise en ordre du local à la fin du cours**. Les élèves participent également au maintien de la sécurité des locaux et du mobilier selon les directives qui leur sont données par le corps enseignant ou le personnel éducatif.

L'élève qui souille du matériel ou un local peut être amené à le nettoyer. Si l'acte de dégradation est délibéré, il est passible de sanctions.

Les élèves doivent respecter toutes les mesures prises par l'établissement en matière de **développement durable** (tri des déchets, extinction des lumières, ...).

Les élèves ne peuvent laisser aucun objet dans les locaux lorsqu'ils quittent ceux-ci.

Si l'établissement met des casiers à la disposition des élèves, ceux-ci doivent les utiliser dans le respect des règles en vigueur et sous leur responsabilité (actuellement uniquement à l'ITSSEP).

L'accès aux locaux de cours et la circulation dans les couloirs, ainsi que l'accès au secrétariat de l'école sont conditionnés par des règles propres à l'établissement.

Les vestiaires sont considérés comme des locaux de cours. A ce titre, il est interdit d'y manger. De plus, leur accès, en dehors des heures de cours (hormis dans le cadre de la préparation à un cours d'éducation physique), est strictement **interdit**.



7. Sanctions en cas de comportement inadéquat

Les élèves peuvent se voir appliquer une mesure d'ordre ou une mesure disciplinaire en raison de tout acte, comportement ou abstention répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement scolaire mais aussi hors de l'établissement si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche ou le renom de l'établissement scolaire.

Les mesures d'ordre et les sanctions disciplinaires sont **proportionnelles à la gravité des faits et aux antécédents individuels.**

Elles ne peuvent être fondées que sur des faits précis consignés par écrit.

Les dispositions légales et réglementaires déterminent l'échelle des sanctions qui peuvent être prononcées, la procédure à suivre, les droits de la défense qu'il convient de respecter et l'(les) autorité(s) compétente(s) en la matière.

7.1. Mesures d'ordre

Les mesures d'ordre ont pour objet d'amener l'élève à améliorer un comportement qui, sans mettre en péril la bonne marche de l'école, y fait néanmoins entrave, et à se conformer aux exigences de la bonne collaboration entre tous.

Elles n'exercent leurs effets que pour une durée limitée.

Elles ne peuvent faire l'objet d'un recours administratif, politique ou judiciaire.

Les mesures d'ordre sont :

- la réprimande ;
- le rapport écrit qui expose les faits de comportement reprochés ;
- la retenue ;
- le renvoi temporaire d'un, de plusieurs ou de l'ensemble des cours, avec présence dans l'établissement.

Les retenues et renvois temporaires seront accompagnés de devoirs et/ou de tâches choisis de façon à contribuer au développement intellectuel et moral de l'élève. Ces derniers sont déterminés par la Direction ou son délégué et ne sont pas négociables.

L'accumulation d'infractions, même mineures, au règlement peut entraîner la mise en place d'une procédure d'exclusion définitive ou de non-réinscription en fin d'année.



7.2. Mesures disciplinaires

7.2.1. Principes généraux

Les mesures disciplinaires se définissent comme la réaction légitime de la communauté éducative face à un comportement d'élève qui représente un danger pour le bon fonctionnement de l'établissement. Elles visent à améliorer ce comportement et à illustrer la gravité des faits à l'intention des autres élèves. Elles prennent aussi valeur d'avertissement général.

Les mesures disciplinaires constituent des **sanctions graves**.

Les mesures disciplinaires sont :

- **l'exclusion provisoire** de l'élève, décidée par la Direction ou son délégué, d'une durée maximum de douze demi-jours par année scolaire ;
- **l'exclusion définitive**, mesure exceptionnelle qui s'applique à des faits graves portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, ou compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'établissement scolaire.

7.2.2. L'exclusion définitive

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 77 bis, 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- **tout «coup et blessure»** porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une **pression psychologique** insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- **le racket** à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- **tout acte de violence sexuelle** à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement ;
- **tout acte pouvant nuire à la santé physique ou psychique d'un élève ou à sa sécurité, notamment la vente de produits stupéfiants.**

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :



- la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au Centre psycho-médico-social (CPMS) de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du Centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire (SAS). Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse (CAJ).

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, la Direction ou son délégué signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

7.2.3. Procédure en matière d'exclusion définitive

1° Instruction

Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève s'il est majeur, l'élève et ses parents dans les autres cas, sont convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception par la Direction ou son délégué qui leur expose les faits et les entend. Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Lorsque l'intérêt de l'institution scolaire l'exige, la Direction ou son délégué peut, par mesure conservatoire, en attendant l'issue d'une procédure d'exclusion définitive, interdire l'accès de l'école à l'élève qui en a fait l'objet. Cet écartement ne peut dépasser dix jours d'ouverture d'école.

2° Décision d'exclusion prise par le Pouvoir Organisateur

Cette décision, dûment motivée, est notifiée aux parents, ou à l'élève s'il est majeur, soit par lettre recommandée soit par une lettre remise avec accusé de réception aux parents ou à l'élève majeur qui, en la signant, attestent en avoir eu connaissance.

L'exclusion définitive est prononcée par le Pouvoir Organisateur après qu'il ait pris l'avis du Conseil de classe.



3° Recours

Il est prévu une possibilité de recours auprès du Conseil d'Etat. Ce droit de recours est exercé par l'élève s'il est majeur, par ses parents s'il est mineur.

Le recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée dont question ci-avant.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

L'autorité compétente statue sur le recours au plus tard le quinzième jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 août.

Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables qui suivent la décision.

4° Mesures

Dans le cas où l'établissement scolaire ne peut proposer à l'élève majeur exclu ou à l'élève mineur exclu et à ses parents son inscription dans un autre établissement, il transmet la fiche signalétique de l'élève exclu au Conseil des Pouvoirs Organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné (CPEONS).

Celui-ci propose à l'élève majeur ou à l'élève mineur et à ses parents son inscription dans un autre établissement organisé par un pouvoir organisateur qu'il représente.

En cas de faits très graves, dans le cas où l'élève est mineur, il informe le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse compétent et sollicite son avis. L'avis rendu par le Conseiller est joint au dossier.

Lorsque le mineur bénéficie d'une mesure d'aide contrainte en application de la loi du 8 avril 1965 relative à la Protection de la jeunesse ou du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse, le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse transmet la demande d'avis au Directeur de l'Aide à la Jeunesse compétent. L'avis rendu par le Directeur est joint au dossier.

Si le CPEONS estime que l'inscription de l'élève exclu dans un autre établissement d'enseignement d'un des pouvoirs organisateurs qu'il représente ne peut être envisagée, il en avise l'administration qui transmet le dossier au Ministre qui statue sur l'inscription de l'élève dans un établissement d'enseignement de la Communauté française.



7.2.4. Procédure en matière de non réinscription

Une procédure de non réinscription peut être instruite pour tous les élèves qui comptent un échec en comportement. Cette procédure est laissée à l'appréciation de la Direction ou son délégué.

Cette procédure peut aboutir à un refus de réinscription pour l'année scolaire qui suit, voire à une réinscription moyennant la signature d'un Contrat de comportement.

Le refus de réinscription pour l'année suivante est traité comme une exclusion définitive. Il est notifié au plus tôt le 1er juillet et au plus tard le 5 juillet, conformément aux modalités précitées.

Tout élève en échec en comportement et dont la réinscription est autorisée est tenu de signer en début d'année scolaire, en présence de ses parents s'il est mineur, un Contrat de comportement. Par ce contrat, l'élève s'engage l'année suivante à remédier aux manquements constatés.

7.3. Communication des différentes sanctions

Sanctions prises d'autorité par les enseignants et surveillants – éducateurs :

La sanction est signifiée aux parents et à l'élève par le biais de Smartschool.

Sanctions prises par la Direction ou son délégué:

Certaines sanctions peuvent être signifiées aux parents et à l'élève par le biais de Smartschool.

Une sanction plus importante est signifiée aux parents et à l'élève par un rapport écrit, envoyé par Smartschool.

Les parents et l'élève sont invités à prendre rendez-vous avec la Direction ou son délégué.



8. Particularités de certains cours et de certaines activités

8.1. Éducation physique

La pratique de l'éducation physique, en ce compris la natation et les sports, étant obligatoire, la dispense partielle de ces activités n'est accordée que sur présentation à la Direction ou son délégué d'un certificat médical spécifique aux cours concernés, motivant ladite dispense.

Les certificats médicaux sont renouvelables tous les mois, sauf exception laissée à l'appréciation de la Direction ou son délégué.

L'élève peut être dispensé d'une leçon par période (indisposition passagère) sur présentation d'une justification des parents notifiée par lettre adressée au professeur chargé de cours. Si la raison de la dispense passagère se maintient, l'élève devra remettre un certificat médical au professeur d'éducation physique dès la leçon suivante.

L'élève dispensé assistera à la leçon et sera évalué conformément aux directives ministérielles.

Dans le cadre de la pratique de ces activités et pour des raisons évidentes de sécurité, **le port de bijoux et de piercing est interdit**. Il est donc demandé à l'élève de les retirer. A défaut, l'élève se verra interdire la participation à l'activité et sera sanctionné.

La tenue spécifique du Centre Scolaire Eddy Merckx est exigée pour le cours d'éducation physique. Le logo du Centre scolaire doit être visible (T-Shirt, survêtement,...). Aucune autre tenue ne sera acceptée dans les cours d'éducation physique ; l'élève n'ayant pas la tenue du CSEM ne pourra donc pas participer activement au cours d'éducation physique et pourra être sanctionné. Quand les équipements le permettent, l'élève prend une douche à l'issue de chaque leçon d'éducation physique.

8.2. Cours philosophiques/CPC

Le choix d'un des cours de religion ou de morale non confessionnelle ou de philosophie et de citoyenneté se fait au moment de la réinscription pour l'année supérieure (dans le courant du mois de mai), ou au moment de l'inscription, lorsqu'il s'agit d'un nouvel inscrit.

En dehors de ces périodes, aucun changement de choix philosophique ne peut s'effectuer. Les élèves sont inscrits au cours philosophique/CPC de leur choix (ou au choix de leurs parents, s'ils sont mineurs) à l'aide d'un formulaire spécifique dûment signé au moment de l'inscription.

L'élève ne pourra effectuer de changement de cours philosophique durant le troisième degré.



9. Relations Parents – Etablissement

Pour que l’instruction et l’éducation que les jeunes reçoivent à l’école soient menées à bonne fin, **il importe que les parents secondent effectivement l’équipe éducative** et que, dans leurs discours comme dans leurs attitudes, ils créent avec eux **une atmosphère de respect, de confiance réciproque et de collaboration réelle et sincère.**

Afin d’éviter que leurs enfants ne soient sanctionnés pour manque d’ordre, les parents veilleront :

- à ce que leurs enfants se conforment strictement aux projets et règlements de l’école ;
- à ce que, en toutes circonstances, ces derniers se présentent à l’école dans une tenue correcte et munis du matériel scolaire nécessaire ;
- à consulter de manière régulière Smartschool et le site de l’école pour prendre connaissance des informations d’ordre général et propres à leur enfant et à vérifier ainsi chaque jour si leur enfant accomplit les différentes tâches qui lui sont prescrites ;
- à signer les bulletins et les documents administratifs dans les délais fixés ;
- en cas de changement de domicile et/ou de composition de la famille (par exemple une séparation, un décès, etc.), à en avertir immédiatement par écrit le Directeur ou son délégué ;
- à la fréquentation scolaire régulière de leurs enfants et au respect des horaires fixés pour les activités scolaires et parascolaires ;
- à signaler d’urgence au Directeur ou son délégué les cas de maladies contagieuses dont sont atteints les enfants ou les personnes résidant sous le même toit ;
- à acquitter dans les délais les frais scolaires autorisés par la loi ;
- à exercer leur devoir de surveillance sur les blogs ou autres sites publiés sur Internet par leur enfant.

Le Directeur ou son délégué est à la disposition des familles sur rendez-vous aux jours et heures qu’il fait connaître.

Il est du devoir des parents **d’entretenir spontanément des contacts étroits avec l’école, ou à la demande du Directeur ou son délégué**, afin d’assurer en toutes circonstances la surveillance vigilante des études et la bonne conduite de leur(s) enfant(s).



10.Smartschool

L'essentiel de la communication entre l'équipe éducative (enseignants, éducateurs, coordinateurs,...), l'élève et les parents passe par la plateforme Smartschool. L'élève peut y trouver :

- Son journal de classe (matières vues et matières à voir)
- Les avis émis par l'école
- Son suivi disciplinaire
- Son suivi administratif (payements, absences, retards)
- Ses notes (interrogations, bulletins,...)

Pour mettre en place ce mode de communication, l'élève et les parents reçoivent, au début de l'année, les informations nécessaires à son utilisation.

Afin de mieux encadrer l'utilisation de la plate-forme numérique Smartschool, le CSEM a décidé de mettre en place une charte d'utilisation de cet outil. Tout utilisateur veillera donc à respecter ces quelques principes :

- 1) Lors de l'envoi d'un message sur Smartschool, les destinataires / destinataires veilleront à respecter les règles de courtoisie (bonjour, merci,...).
- 2) L'objet du message sera clairement indiqué afin de mieux pouvoir le traiter
- 3) La personne qui répond n'envoie son message qu'aux personnes intéressées (je ne réponds pas à tout le monde, si ma réponse n'est destinée qu'à une seule personne)
- 4) Pour respecter le droit à la déconnexion, le délai maximum pour obtenir une réponse est fixé à 72h, durant les périodes scolaires.



11. Assurances

Les élèves sont couverts par l'assurance scolaire durant toutes les activités organisées par l'école ainsi qu'au cours du trajet normal à parcourir pour se rendre de leur domicile au lieu des activités organisées par l'école et inversement.

Il en est de même pour le déplacement d'une entité à l'autre.

L'élève ou ses parents signaleront immédiatement à l'école tout accident survenu dans le cadre scolaire.

Si des soins urgents s'avèrent nécessaires, l'élève est dirigé vers un établissement hospitalier en ambulance. En aucun cas, un membre du personnel ne pourra véhiculer un élève blessé ou malade vers un centre de santé.

Les parents des élèves malades ou blessés sont invités par téléphone ou tout autre moyen à y reprendre leurs enfants dans les meilleurs délais.

Le cas échéant, une déclaration d'accident est remise à l'élève. Après une visite chez le médecin, le document dûment complété doit être retourné dans les vingt-quatre heures à l'école.

En aucun cas, un élève n'est autorisé à utiliser sa voiture personnelle pour se rendre à une activité organisée par l'établissement et, *a fortiori*, à transporter d'autres élèves durant les périodes où ils se trouvent sous notre responsabilité.



LE RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR (ROI)

1. <u>LES RAISONS D'ÊTRE D'UN ROI</u>	2
2. <u>INSCRIPTIONS ET OBLIGATIONS</u>	3
2.1. <u>INSCRIPTION D'UN ÉLÈVE MINEUR</u>	3
2.2. <u>INSCRIPTION D'UN ÉLÈVE MAJEUR</u>	4
2.3. <u>MESURES SPÉCIFIQUES COMMUNES</u>	4
2.3.1. <u>RESPECT DE LA GRATUITÉ</u>	4
2.3.2. <u>ATTESTATION MÉDICALE</u>	6
2.4. <u>RÉINSCRIPTION</u>	6
2.5. <u>CHANGEMENT D'ÉCOLE</u>	7
3. <u>ENTRÉES ET SORTIES</u>	8
4. <u>FRÉQUENTATION SCOLAIRE, RETARDS ET ABSENCES</u>	8
4.1. <u>OBLIGATION DE FRÉQUENTATION DE L'ÉLÈVE</u>	8
4.2. <u>DISPENSE LÉGALE ÉVENTUELLE D'UN OU PLUSIEURS COURS</u>	9
4.3. <u>ÉLÈVE RÉGULIER / ÉLÈVE LIBRE</u>	9
4.4. <u>RETARDS</u>	9
4.5. <u>ABSENCES</u>	10
4.5.1. <u>COMPTABILISATION DES ABSENCES</u>	10
4.5.2. <u>SONT CONSIDÉRÉS COMME JUSTIFIÉES LES ABSENCES MOTIVÉES PAR:</u>	11
4.5.3. <u>LES DÉMARCHES À SUIVRE POUR QU'UNE ABSENCE SOIT VALABLEMENT JUSTIFIÉE :</u>	12
4.5.4. <u>LES ABSENCES AUX EXAMENS ET ÉVALUATION CERTIFICATIVES/JURY</u>	12
4.5.5. <u>LES RÈGLES EN MATIÈRE DE RETOUR À L'ÉCOLE SUITE À UNE ABSENCE (Y COMPRIS DANS LE CADRE D'UNE EXCLUSION TEMPORAIRE) SONT LES SUIVANTES :</u>	12
4.5.6. <u>LES RÈGLES EN VIGUEUR EN MATIÈRE D'ABSENCES INJUSTIFIÉES SONT LES SUIVANTES :</u>	13
4.6. <u>« BROSSAGES »</u>	14
4.7. <u>AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES</u>	14
4.8. <u>LICENCIEMENTS</u>	14
5. <u>LA VIE AU QUOTIDIEN</u>	15
5.1. <u>L'ORGANISATION SCOLAIRE</u>	15
5.1.1. <u>OUVERTURE / FERMETURE DE L'ÉCOLE</u>	15
5.1.2. <u>HORAIRE DES COURS</u>	15
5.1.3. <u>RÉCRÉATIONS – TEMPS DE MIDI – SANITAIRES</u>	16
5.1.4. <u>INTERCOURS</u>	16
5.1.5. <u>FIN DES COURS</u>	16
5.2. <u>LES ACTIVITÉS EXTRA-SCOLAIRES</u>	17
5.3. <u>RÈGLES FONDAMENTALES AU SEIN DU CS</u>	17
5.3.1. <u>LA POLITESSE</u>	17
5.3.2. <u>LE RESPECT DE SOI ET LA SANTÉ</u>	17
5.3.3. <u>LE RESPECT DES PERSONNES</u>	18
5.3.4. <u>LE RESPECT DES BIENS</u>	19
5.3.5. <u>SMARTPHONE/GSM/TABLETTE/PC :</u>	19



5.3.6.	<u>PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET DROIT À L'IMAGE</u>	19
5.3.7.	<u>BLOGS, SITES INTERNET, NOUVELLES TECHNOLOGIES</u>	20
5.3.8.	<u>LA PROPRETÉ ET LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT</u>	20
5.3.9.	<u>LA TENUE VESTIMENTAIRE</u>	21
5.3.10.	<u>LA SÉCURITÉ</u>	22
6.	<u>COMPORTEMENT ET DISCIPLINE GÉNÉRALE</u>	23
6.1.	<u>PRINCIPES GÉNÉRAUX</u>	23
6.2.	<u>ÉVALUATION GÉNÉRALE DU SAVOIR-ÊTRE SCOLAIRE</u>	23
6.3.	<u>ORDRE</u>	24
6.4.	<u>RESPECT DE LA NEUTRALITÉ</u>	25
6.5.	<u>MESURES</u>	25
6.6.	<u>VIOLENCE, VOLS ET DÉPRÉDATIONS</u>	26
6.7.	<u>LOCAUX, MATÉRIEL ET MOBILIER SCOLAIRE</u>	27
7.	<u>SANCTIONS EN CAS DE COMPORTEMENT INADÉQUAT</u>	28
7.1.	<u>MESURES D'ORDRE</u>	28
7.2.	<u>MESURES DISCIPLINAIRES</u>	29
7.2.1.	<u>PRINCIPES GÉNÉRAUX</u>	29
7.2.2.	<u>L'EXCLUSION DÉFINITIVE</u>	29
7.2.3.	<u>PROCÉDURE EN MATIÈRE D'EXCLUSION DÉFINITIVE</u>	30
7.2.4.	<u>PROCÉDURE EN MATIÈRE DE NON RÉINSCRIPTION</u>	32
7.3.	<u>COMMUNICATION DES DIFFÉRENTES SANCTIONS</u>	32
	<u>SANCTIONS PRISES D'AUTORITÉ PAR LES ENSEIGNANTS ET SURVEILLANTS – ÉDUCATEURS :</u>	32
	<u>SANCTIONS PRISES PAR LA DIRECTION OU SON DÉLÉGUÉ:</u>	32
8.	<u>PARTICULARITÉS DE CERTAINS COURS ET DE CERTAINES ACTIVITÉS</u>	33
8.1.	<u>ÉDUCATION PHYSIQUE</u>	33
8.2.	<u>COURS PHILOSOPHIQUES/CPC</u>	33
9.	<u>RELATIONS PARENTS – ÉTABLISSEMENT</u>	34
10.	<u>SMARTSCHOOL</u>	35
11.	<u>ASSURANCES</u>	36